

Code de la construction et de l'habitation

Article R111-19-1

Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Article R111-19-2

Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

Le ministre chargé de la construction et le ministre chargé des personnes handicapées fixent, par arrêté, les obligations auxquelles doivent satisfaire les constructions et les aménagements propres à assurer l'accessibilité de ces établissements et de leurs abords en ce qui concerne les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations intérieures horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au publics, les portes et les sas intérieurs et les sorties, les revêtements des sols *textes applicables au 29 janvier 2014, liste non exhaustive et des parois, ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers.

Sécurité Incendie

Classification de l'établissement recevant du public en type P (salles de danse et salles de jeux), la réglementation applicable dépendra de l'effectif de l'établissement :
http://www.sitesecurite.com/portail/ERPP/P_Def.asp



Superficie de la piste de danse :

Elle doit être importante et permettre d'accueillir la totalité ou une large majorité de la clientèle. La norme retenue pour les établissements de type P est de 4 personnes pour 3m². Un espace de dégagement limitrophe de la piste de danse est en outre obligatoire.

Service de sécurité interne / Agents de sécurité

Une discothèque doit disposer de dispositifs de sécurité adaptés, avec en particulier l'existence d'un service interne privé de sécurité et l'obligation pour les salariés exerçant cette activité privée de sécurité de détenir la carte professionnelle des agents de sécurité.